

Aliments pour animaux	RI.PFF.MY.01.01	Malaisie
	Janvier 2023	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments destinés aux animaux de compagnie contenant des produits d'origine animale	2309.10, 2309.90	Malaisie

II. Certificat non négocié

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.MY.01.01	Certificat vétérinaire pour l'exportation d'aliments pour animaux de compagnie	4 p.

III. Conditions de certification

Certificat vétérinaire pour l'exportation d'aliments pour animaux de compagnie

- La législation malaisienne sur l'importation d'aliments pour animaux de compagnie en Malaisie peut être consultée via le lien web suivant : <https://www.dvs.gov.my> sous la rubrique Import/Export > Import > Animal Products (« Produk Haiwan ») > Pet Food (« Makanan Haiwan Kessayangan ») > All Countries (« Semua Negara »). Pour pouvoir exporter ses produits, l'opérateur doit disposer d'une autorisation d'importation délivrée par les « Malaysian Quarantine and Inspection Services (MAQIS) ». Les déclarations dans le présent certificat EX.PFF.MY.01.01 sont identiques à celles mentionnées dans le document « Regulations for the importation of pet food into Malaysia », version du 20 novembre 2013 (consulté le 25/07/2022). Il incombe à l'opérateur de vérifier qu'au moment de la demande du certificat, le modèle du certificat EX.PFF.MY.01.01 correspond toujours à l'autorisation d'importation.
- La déclaration 2.1 peut être signée pour des aliments pour animaux de compagnie produits dans une entreprise belge agréée conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie.
- Dans la déclaration 2.2, il convient d'indiquer les espèces animales dont sont issues les matières premières animales utilisées dans la production des aliments pour animaux de compagnie. Toutefois, comme la Belgique n'est pas exempte de tremblante, les aliments pour animaux exportés depuis la Belgique ne peuvent pas contenir de produits dérivés de bovins, de buffles, de cervidés, d'ovins et de caprins, ce conformément à la déclaration 2.3. La déclaration peut être signée sur la base de l'agrément du producteur des aliments pour animaux de compagnie. L'opérateur doit soumettre à l'agent certificateur une liste des noms des ingrédients d'origine animale contenus dans les aliments pour animaux de compagnie et une indication de l'espèce animale.
- La déclaration 2.4 peut être signée s'il n'y a pas de zones de protection et de surveillance relatives à la grippe aviaire hautement pathogène et la fièvre aphteuse qui sont d'application en Belgique au moment de la certification. Cela peut être vérifié sur [le site web de l'AFSCA](#). Si des zones de protection et de surveillance sont d'application au moment de la certification, la déclaration peut être signée si l'établissement de production des aliments pour animaux destinés à l'exportation n'est pas situé dans la zone de surveillance de 10 km. La localisation de chaque foyer de grippe aviaire hautement pathogène peut être retrouvée dans le document

Aliments pour animaux	RI.PFF.MY.01.01	Malaisie
	Janvier 2023	

« report » sur [le site web de l'OMSA-OIE](#). La manière dont les rapports peuvent être consultés est indiquée dans le [RI.AA.MALADIES.01](#). Ces informations peuvent être utilisées pour déterminer si l'installation de production est située dans la zone de surveillance de 10 km.

5. Pour la déclaration 2.5, il faut garantir que la méthode utilisée inactive le virus de la grippe aviaire hautement pathogène. La déclaration 2.5 peut être signée lorsque les aliments pour animaux et/ou les ingrédients dérivés de volailles ont subi un traitement thermique conformément aux [recommandations de l'OMSA-OIE](#).

Pour la déclaration 2.6, il doit être démontré que les aliments pour animaux de compagnie ont subi un traitement de 30 minutes à une température à cœur de 70°C ou une méthode au moins équivalente. Si l'opérateur souhaite appliquer un traitement équivalent, la combinaison temps/température doit être soumise à l'agent certificateur. L'AFSCA évaluera alors si cette méthode est équivalente. Si la condition de 30 min. à 70°C est remplie, alors la déclaration 2.5 est également respectée, sauf dans le cas du blanc d'œuf déshydraté (voir les recommandations de l'OMSA-OIE).

L'opérateur doit soumettre à l'agent certificateur une copie du processus de production montrant que la condition susmentionnée est remplie.

Les conditions relatives au traitement thermique valent aussi pour la graisse fondue ou les autres produits d'origine animale qui sont encore appliqués sur les aliments après extrusion. L'opérateur doit soumettre à l'agent certificateur les preuves nécessaires du respect de cette condition, les documents suivants devant être présentés:

- Si ces produits ont été fabriqués en Belgique : une copie du processus de production des produits concernés.
- Si ces produits ont été fabriqués dans un autre État membre :
 - i. si les sous-produits animaux ont été transformés conformément à l'une des méthodes 1 à 5 de l'annexe IV, chapitre III du règlement (UE) n° 142/2011 : soit le document commercial des sous-produits animaux indiquant clairement le numéro de la méthode de transformation, soit un certificat de l'autorité compétente du pays d'origine attestant que les sous-produits animaux ont été soumis à un traitement thermique avec une température à cœur d'au moins 70°C pendant au moins 30 minutes ;
 - ii. si les sous-produits animaux ont été transformés conformément à une autre méthode que les méthodes 1 à 5 de l'annexe IV, chapitre III du règlement (UE) n° 142/2011 : un certificat de l'autorité compétente du pays d'origine attestant que les sous-produits animaux ont subi un traitement thermique permettant d'atteindre une température à cœur d'au moins 70°C pendant au moins 30 minutes.
- Si ces produits ont été fabriqués dans un pays tiers : un certificat de l'autorité compétente du pays d'origine attestant que les sous-produits animaux ont subi un traitement thermique permettant d'atteindre une température à cœur d'au moins 70°C pendant au moins 30 minutes.

Dans le cas des aliments en conserve, les déclarations 2.5 et 2.6 peuvent être signées sur la base de la législation de l'UE et de l'agrément de l'établissement de production conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 ([Section VIII : Entreprises de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie](#) ; Type de produit = PETC).

6. Les déclarations 2.7 et 2.9 peuvent être signées sur la base de la législation de l'UE et de l'agrément du producteur des aliments pour animaux de compagnie conformément au règlement (CE) n° 1069/2009.

Aliments pour animaux	RI.PFF.MY.01.01	Malaisie
	Janvier 2023	

7. La déclaration 2.8 peut être signée sur la base d'une déclaration sur l'honneur de l'opérateur attestant que l'emballage est stérilisé ou neuf et que le produit est emballé de manière hermétique.

IV. Questionnaire de l'autorité compétente de Malaisie

La Malaisie utilise une analyse de documents afin d'approuver un établissement de production dans le cadre de l'exportation d'aliments pour animaux de compagnie vers la Malaisie. Pour ce faire, l'opérateur doit transmettre le questionnaire complété « Application for importation of Pet food / Animal Feed into Malaysia » au Department of Veterinary Services (DVS) de la Malaisie conformément à la procédure « Procedures to Import Animal Feed / Feed Additive into Malaysia » (« Prosedur Import Makanan Ternakan Ke Malaysia »).

Cette procédure est accessible via le lien internet suivant : « <https://www.dvs.gov.my/> sous la rubrique Import/Export > Import > Import procedure for feed in Malaysia ». Une lettre du DVS de juillet 2022 signale que pour garantir l'exactitude des informations mentionnées dans le questionnaire, celles-ci doivent être approuvées et signées par l'autorité compétente du pays exportateur qui est chargée de la surveillance des activités de l'établissement de production des aliments pour animaux de compagnie. À cet effet, l'opérateur doit demander une visite d'inspection à son ULC.

– Demander une visite d'inspection et envoyer le questionnaire

1. Il incombe à l'opérateur de fournir la dernière version disponible du questionnaire à l'AFSCA lors de la demande d'une inspection. L'opérateur peut en faire la demande auprès du DVS par l'intermédiaire de son importateur. Si l'opérateur ou l'ULC remarque une différence entre le questionnaire et la version disponible dans ce recueil d'instructions, la Cellule Notifications et Certification (CNC) de l'AFSCA doit en être informée (export@favv-afscab.be).
2. Il incombe à l'opérateur de vérifier si l'exhaustivité des réponses et la description des détails dans les réponses sont conformes aux exigences de l'autorité compétente de Malaisie.
3. L'opérateur doit demander une visite d'inspection à son ULC comme suit : l'opérateur qui souhaite introduire une demande d'inspection doit prendre contact avec son ULC 1 mois à l'avance en envoyant un e-mail à l'adresse export de l'ULC. Il joint le questionnaire rempli à sa demande. Par la suite, une visite d'inspection est fixée lors d'une concertation entre l'ULC et l'opérateur. La visite d'inspection est facturée à l'opérateur, comme décrit dans l'arrêté royal du 10/11/2005 concernant les rétributions (davantage d'informations sont disponibles dans la FAQ relative aux rétributions). Durant l'inspection, les informations du questionnaire sont contrôlées. Après la visite d'inspection, l'opérateur transmet la version définitive complétée à l'ULC qui contrôlera si les informations fournies sont consistantes et cohérentes par rapport aux résultats de l'inspection. Si tout est en ordre, le questionnaire est signé par un vétérinaire officiel et renvoyé à l'opérateur ou délivré sur place. Une copie du questionnaire complété et signé est conservée à l'ULC.
4. Il incombe à l'opérateur d'envoyer lui-même le questionnaire complété et signé au Department of Veterinary Services (DVS) de la Malaisie.

Aliments pour animaux	RI.PFF.MY.01.01	Malaisie
	Janvier 2023	

– **Formulaire à compléter**

Attention :

- *Les données administratives de l'établissement de production belge doivent correspondre littéralement (y compris les majuscules les signes de ponctuation) aux données figurant dans FOODWEB.*
- *En cas d'utilisation d'abréviations, une explication de celles-ci doit être reprise dans le dossier.*

APPLICATION FOR IMPORTATION OF PET FOOD INTO MALAYSIA

1. MANUFACTURER'S DETAIL

Company Name:

Address:

City/State:

Country: BELGIUM

Contact Name/Title:

Contact number(Tel& Fax):

Email:

2. IMPORTER'S DETAIL

Company Name:

Address & Postcode:

City/State:

Contact Name/Title:

Contact number (Tel& Fax):

Email:

3. **TYPE OF PRODUCT** *(please kindly tick (✓) the appropriate item)*

PET FOOD / ANIMAL FEED

- Wet hermetically sealed
-

Aliments pour animaux	RI.PFF.MY.01.01	Malaisie
	Janvier 2023	

- Dried (kibble) / Mash / Crumble
- Soft moist
- Others (please specify)

PET TREAT/SNACK

- Semi moist (soft)
- Dried (jerky)
- Chew
- Others (please specify)
.....

4. EXPORT RECORD

List the countries where the products manufactured in the manufacturing premise have been exported;

Il convient de mentionner ici les pays vers lesquels l'établissement exporte. Cela concerne les pays hors UE ("countries outside EU :"). Les États membres de l'UE auxquels l'entreprise fournit des produits peuvent éventuellement être mentionnés séparément ("EU-countries:").

5. DETAILS OF THE PRODUCT INTEND TO IMPORT

a) List the name of the products how the product is packaged, contained, labelled and sealed:

(Please attach a list with the same format if the space provided is insufficient)

No.	Name of product	Type of packaging

Il convient de mentionner ici le nom des produits et les informations sur le type d'emballage (par ex. type et taille de l'emballage), l'étiquetage (par ex. informations sur l'étiquette) et la mise sous scellés des aliments pour animaux.

List the raw materials / ingredients in each product listed in point 5 (a). A separate table is required for each product.

(Please list all raw ingredients below or attach a list if the space is insufficient– please include percentages adding up to 100%)

Product Name:

Raw Materials/ Ingredients <i>(e.g. beef, chicken meat, meat and bone meal, blood meal, gelatine, milk powder, egg, kidney, heart)</i>	Composition in product (%)	Animal, plant, microbial, synthetic or chemical origin	Species of origin <i>(e.g. bovine, caprine, avian, cervidae, fish)</i>	Country of origin

Pour chaque produit mentionné au point 5a, il convient de compléter les informations conformément au format du tableau ci-dessus. Ces informations doivent être complétées pour tous les ingrédients du produit (origine animale, origine végétale, origine microbiologique, origine chimique ou origine synthétique).

6. MANUFACTURING PROCESS OF THE PRODUCT

a) Processing flow chart

*(Please provide a flow chart with the details on processing of raw material into finished product **for each product** and supporting documents of the heat treatment)*

Pour chaque produit mentionné au point 5a, il faut ajouter le schéma de processus avec les paramètres du processus. Si le processus est identique pour les différents produits, il suffit de l'indiquer.

b) Details on heat treatment /pressure treatment

(If the product has undergone heat/pressure treatment, please provide the details as below;)

Temperature (°Celcius)		Duration (minutes or hours)	
Pressure (bars or kilopascals)		Duration (seconds or minutes)	

c) Details on other treatment

If there are any other treatments done during the processing of the product, please state the type of the treatment, the relevant parameters and the duration of the treatment.
e.g. of treatment; filtration, acid or alkali treatment, irradiation, long term maturation etc.

e.g. of relevant parameters; pH level, radiation dose) and the time the product is maintained at these levels.

(Please attach a list with the same format if the space provided is insufficient)

Type of treatment	Parameters	Duration (minutes or hours)

S'il n'y a pas d'autre traitement qui s'applique, il faut mentionner ici « not applicable ».

d) Packaging

In what type of packaging the product is packaged? (*i.e. packed in sterile bags, cans or retail bags*) (*Briefly describe the details below. Additional attachment can be attached if there are sample/photo's of the packaging material*)

Il convient de mentionner ici le type d'emballage et la nature de l'emballage des produits emballés. Un échantillon/photo du matériel de l'emballage peut être ajouté.

e) Storage and segregation of animal protein

If animal proteins are stored or used on site, how are they segregated from other materials? (*Briefly describe the details below. Additional attachment can be attached if there are standard procedures/diagrams/photos*)

Il convient de mentionner ici l'endroit où les protéines animales sont entreposées et quelles mesures sont prises pour éviter une contamination croisée. Des informations supplémentaires et documentation peuvent être ajoutées.

f) Transportation of raw materials

How the raw materials are transported to the manufacturing premise.

(Briefly describe the details below. Additional attachment can be attached if there are standard procedures/diagrams/photos)

Il convient de mentionner ici comment les matières premières sont livrées à l'établissement de production (par ex. via des conteneurs fermés). Des informations supplémentaires et documentation peuvent être ajoutées.

g) Transportation of finished /packaged products

How is the finished/packaged product transported from the manufacturing premise to the place of export?

Aliments pour animaux	RI.PFF.MY.01.01	Malaisie
	Janvier 2023	

(Briefly describe the details below. Additional attachment can be attached if there are standard procedures/diagrams/photos)

Il convient de mentionner ici comment les produits finis sont transportés en vue de et lors de l'exportation, par ex. dans des emballages scellés dans des conteneurs fermés. Des informations supplémentaires et documentation peuvent être ajoutées.

h) Prevention from contamination

Is a system in place to protect the product, during and post-production, from contamination?

(Briefly describe the details below. Additional attachment can be attached if there are standard procedures/diagrams/photos)

Il convient de faire référence ici au système HACCP/système d'autocontrôle qui est implémenté afin d'éviter toute contamination pendant et après la production. Une brève description des mesures de gestion appliquées pour éviter toute contamination peut également être donnée.

7. QUALITY ASSURANCES AND ACCREDITATION

a) *Quality Assurances*

List of quality assurance practice/s by manufacturer. (e.g. GMP, HACCP, ISO). Please attach the copy of the certificate/s.

No.	List of quality assurance practice	No.	List of quality assurance practice
<i>i</i>		<i>iv</i>	
<i>ii</i>		<i>v</i>	
<i>iii</i>		<i>vi</i>	

Dans cette partie, les systèmes de qualité de l'établissement de production doivent être mentionnés.

Si le système de qualité a été certifié par un tiers indépendant, cela doit être mentionné et les certificats doivent être ajoutés en annexe. Il peut s'agir des documents suivants :

- une copie de la lettre rédigée par l'ULC déclarant que le système d'autocontrôle de l'établissement de production est validé ou une copie du certificat de validation du système d'autocontrôle de l'établissement de production par un OCI ;*
- une copie d'un certificat GMP ou d'un certificat FCA ;*
- des copies d'autres certificats obtenus après un audit du système HACCP de l'établissement de production par des auditeurs tiers.*

Dans le cas où ces documents ne sont pas rédigés en anglais, une traduction par un traducteur juré en anglais doit être fournie par l'opérateur.

b) *Accreditation*

List of accreditation which the manufacturing premise has been awarded at national or international level. Please attach the copy of the certificate/s.

No.	List of accreditation	No.	List of accreditation
-----	-----------------------	-----	-----------------------

Aliments pour animaux	RI.PFF.MY.01.01	Malaisie
	Janvier 2023	

<i>i</i>		<i>iv</i>	
<i>ii</i>		<i>v</i>	
<i>iii</i>		<i>vi</i>	

Au point b, les systèmes de qualité du point a peuvent être répétés si le certificat a été délivré par un organisme indépendant national ou international.

8. APPROVAL BY COMPETENT VETERINARY AUTHORITY

a) Is the manufacturing premise has been inspected and approved by the relevant competent authority

(please kindly tick (✓) the appropriate item)

YES *Please attach a copy of such approval

NO Reason:

.....

L'établissement de production doit être agréé par l'AFSCA et l'option « oui » doit être cochée. Les documents suivants doivent être joints en annexe et peuvent être demandés par l'opérateur à son ULC ;

- *Un certificat original destiné à l'autorité compétente de Malaisie attestant que l'établissement est enregistré par l'AFSCA (Certificat d'enregistrement d'un établissement: EX.PFF.AA.03.01) ;*
- *Une copie de la lettre d'agrément établie par l'ULC qui mentionne les activités de l'établissement de production. Une traduction de cette lettre en anglais peut être demandée à l'ULC.*

9. ADDITIONAL ATTACHMENTS

(Please attach the following)

a) Readable label and package sample for each product (front and back).

Pour ce point, il convient de faire référence aux étiquettes jointes en annexe pour chaque produit mentionné au point 5a. Celles-ci sont de préférence rédigées en malais mais peuvent également être en anglais.

b) Sample of Veterinary Health Certificate from the competent authority of the exporting country.

Pour ce point, il convient de faire référence au certificat EX.PFF.MY.01.01 joint en annexe.

c) Certificate of Analysis (COA) for each product.

Pour ce point, il convient de faire référence aux rapports d'analyse joints en annexe et ayant trait à tous les produits mentionnés au point 5a.

d) Certificate of Origin.

Pour ce point, le "certificat d'origine" doit être joint en annexe.

Aliments pour animaux	RI.PFF.MY.01.01	Malaisie
	Janvier 2023	

Plus d'informations sur des certificats d'origine et comment l'obtenir est mentionné sur « le site web de la Fédération des chambres de commerce belges »

e) Certificate of Free Sale.

Pour ce point, il convient de faire référence au certificat EX.PFF.AA.04.02 joint en annexe, qui peut être demandé par l'opérateur à son ULC :

- *Un certificat original destiné à l'autorité compétente de Malaisie attestant que les produits mentionnés au point 5a sont en vente libre en Belgique (Certificat d'enregistrement d'un/des produit(s) : EX.PFF.AA.04.02).*

MANUFACTURERS DECLARATION:

I declare that the information above is true and accurate to the best of my knowledge;

Name		
Designation		
Company Name		
Date		
Signature		Company stamp

VERIFICATION BY COMPETENT AUTHORITY

I verify that the information above is true and accurate to the best of my knowledge;

Name of official of the competent authority	Federal Agency for the Safety of the Food Chain (FASFC)
Designation of official of the competent authority	<i>Il convient de mentionner ici « official inspector FASFC »</i>
Date	
Signature	Official stamp